

Tunis, le 18 Mars 2019

## Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de l'Etat

### « Les immobilisations financières »

#### Note de présentation

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES  
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNNCP  
LE 18 Avril 2019**

La présente consultation porte sur le projet de la norme « Les immobilisations financières », tel qu'approuvé par la commission permanente des normes des comptes de l'Etat, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et des parties prenantes sur le projet de la norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires en répondant au questionnaire ci-dessous. Les réponses doivent être transmises au plus tard le 18 avril 2019 par courriel à l'adresse suivante : [sg.cnncp@finances.tn](mailto:sg.cnncp@finances.tn), ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

#### **Points clés du document**

##### **1) Objectif de la norme**

L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte des immobilisations financières de l'Etat conformément aux principes de la comptabilité d'exercice et leur présentation au niveau des états financiers individuels à usage général de l'Etat. Elle a également pour objectif de traiter des méthodes d'évaluation des dites immobilisations ainsi que les informations à fournir au niveau des notes.

##### **2) Distinction : participations matérialisées par des titres/ participations non matérialisées par des titres, et titres de participation relatifs à des entités contrôlées par l'Etat/titres de participation relatifs à des entités non contrôlées par l'Etat**

##### **2.1 Distinction entre les participations matérialisées par des titres et les participations non matérialisées par des titres**

Le projet de la norme a opté pour une distinction entre les participations matérialisées par des titres et les participations non matérialisées par des titres appelées les apports en fonds de dotation. Ces entités sont liées à l'Etat, sans pour autant que ce lien ne soit matérialisé par la

détention de titres car ces entités ne disposent pas de capital social en tant que tel (il ne s'agit pas de sociétés) mais elles ont un fonds de dotation dont la détention serait attribuée en totalité à l'État.

Cette distinction vise à se conformer à la réglementation en vigueur relatives aux participations publiques, entreprises et établissements publics qui prévoit que les apports de l'État au profit des établissements publics à caractère non administratif sont octroyés sous forme de fonds de dotations après évaluation par des commission mixtes composées par des représentants du ministère des domaines de l'État, du ministère des finances et du ministère de tutelle.

## 2.2 Distinction entre titres de participation relatifs à des entités contrôlées par l'Etat et titres de participation relatifs à des entités non contrôlées par l'Etat

Le projet de la norme a consacré la notion de contrôle comme étant une approche de classification des entités dans lesquelles l'État détient un titre de participation. En effet, même si la norme concerne les états financiers individuels de l'État, elle pose, par l'intermédiaire du classement des titres de participation tel qu'il est proposé, les premiers jalons d'une future consolidation des comptes de l'État et des entités sous son contrôle et ce conformément à l'article 68 de la loi organique du budget.

De ce fait, les titres de participations se divisent en deux catégories :

- a. Titres de participation dans des entités contrôlées par l'Etat,
- b. Titres de participations dans des entités non contrôlées par l'Etat

### 3) Notion de contrôle

Dans le projet de la norme, le contrôle est défini comme étant la capacité de l'Etat à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une autre entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité. Ce pouvoir de contrôle se manifeste généralement par l'exercice d'un **droit de tutelle** permettant d'orienter les décisions stratégiques de l'entité contrôlée.

Une démarche de classification des titres de participation est proposée en annexe du projet de la norme. Cette démarche est la suivante :

1. vérifier s'il existe un élément, par exemple un texte législatif ou réglementaire, établissant sans équivoque l'existence du contrôle de l'État sur l'entité ;
2. examiner la nature des liens entre l'État et l'entité au regard des « critères généraux de reconnaissance du contrôle » ;
3. analyser les « indicateurs de contrôle » si le recours aux « critères généraux de reconnaissance du contrôle » n'est pas pertinent ou si leur analyse n'a pas permis de conclure l'absence ou l'existence d'un éventuel contrôle exercé par l'Etat sur l'entité.

#### 4) Champ d'application

Le champ d'application du projet de la norme couvre les immobilisations financières composées de :

- a. Titres de participation ;
- b. apports en fonds de dotation ;
- c. créances rattachées aux participations et aux apports en fonds de dotation ;
- d. prêts ;
- e. droits d'adhésion au capital des organismes et sociétés internationales ;
- f. autres immobilisations financières.

#### 5) Règles de prise en compte

Aux termes du présent projet, une immobilisation financière de l'Etat doit être prise en compte dans le bilan de l'Etat lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- a. Il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendus iront à l'Etat ;
- b. La valeur de l'immobilisation financière peut être évaluée de manière fiable.

Une déclinaison de cette règle générale est adoptée dans le projet de la présente norme pour spécifier la date de comptabilisation de chaque catégorie des immobilisations financières de l'Etat.

Il est aussi précisé au niveau de la norme qu'un changement de l'intention de détention des titres détenus par l'Etat ou la conversion d'un prêt à une prise de participation exigent un déclassement de l'immobilisation financière d'une catégorie à une autre.

#### 6) Evaluation des immobilisations financières

L'évaluation à la date de clôture des titres de participation, se base sur une valeur de marché observable sur un marché actif. A défaut de valeur de marché observable, ces titres sont évalués à leur valeur d'équivalence.

Les apports en fonds de dotation sont évalués à la date de clôture à leur valeur d'équivalence.

Les droits d'adhésion au capital des organismes et sociétés internationales sont évalués à la date de clôture à leur valeur d'équivalence convertie au cours de clôture.

Selon **la méthode d'évaluation par la valeur d'équivalence**, les immobilisations financières citées ci-dessus sont initialement enregistrées au coût historique et sont ensuite ajustées pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'Etat dans les capitaux propres/situation nette de l'entité.

L'écart d'équivalence qui représente la différence entre la valeur d'équivalence de ces immobilisations financières et les valeurs nettes comptables est porté dans la situation nette au bilan de l'ETAT.

De même, l'écart de réévaluation dégagé qui représente la différence entre la valeur de marché de ces titres et leurs valeurs nettes comptables est porté dans la situation nette du bilan de l'Etat.

### **7) Décomptabilisation des dettes financières**

D'une manière générale, le projet de la norme prévoit la suppression des immobilisations financières, précédemment inscrites dans les états financiers, suite à la survenance de changements qui les rendent incapable de répondre à tous les critères cumulatifs de prise en compte. A ce titre le projet de la norme a énoncé quelques cas pour lesquels l'Etat doit sortir les immobilisations financières(ou une partie) de son bilan à savoir :

- cession d'une immobilisation financière,
- liquidation de l'entité dans laquelle l'Etat détient une immobilisation financière
- échange d'une immobilisation financière,
- extinction d'une créance,

### **8) Dispositions transitoires**

Pour le bilan d'ouverture, le coût d'entrée des participations, apports en fonds de dotation, les titres immobilisés et les droits d'adhésion au capital aux organismes internationaux et les participations au titre de coopération internationale est leur valeur d'équivalence.

En l'absence d'états financiers des entités concernées, l'évaluation des participations de l'Etat se fonde sur la valeur d'équivalence des périodes antérieures à la date d'établissement du bilan d'ouverture.

Les prêts sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Tunis, le 18 mars 2019

## Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de l'Etat « Les immobilisations financières »

\*\*\*\*\*

### Questions à l'intention des répondants

#### 1) Champ d'application

Q1 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir toutes les catégories des immobilisations financières de l'Etat ? Dans la négative, veuillez indiquer les autres catégories qui devraient être prises en compte ainsi que celles qui devraient être exclues.

#### 2) Définitions

Q1 : Êtes-vous favorables aux définitions retenues par le projet de la norme? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : faut-il préciser au niveau de la définition des apports en fonds de dotation qu'ils sont 100% détenus par l'Etat et du coup les entités dans lesquelles l'Etat détient des apports en fonds de dotations sont des entités contrôlées par l'Etat.

Q3 : Êtes-vous favorables à la démarche de classification des titres de participations basée sur la distinction entre les entités contrôlées et les entités non contrôlées? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q4 : Êtes-vous d'accord avec les critères et les indicateurs de contrôle fixés par le projet de la norme pour définir le périmètre du contrôle comptable qu'exerce l'Etat sur les entités dans lesquelles il détient des titres de participations ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q5 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

#### 3) Règles de prise en compte

Q1 : La norme prévoit une déclinaison de la règle générale de prise en compte pour chaque catégorie des immobilisations financières. Êtes-vous favorables au traitement préconisé? Dans la négative, veuillez préciser la règle de reconnaissance que vous proposez.

Q2 : Un déclassement de l'immobilisation financière d'une catégorie à une autre est à prévoir dans le cas changement de l'intention de détention des titres détenus par l'Etat ou la conversion d'un prêt à une prise de participation. Êtes-vous d'accord avec cette approche ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

#### 4) Evaluation des immobilisations financières

Q1 : Êtes vous favorables aux méthodes d'évaluation préconisées par le projet de la norme pour déterminer la valeur d'entrée et la valeur de clôture des titres de participation des apports en fonds de dotation, droits d'adhésion au capital des organismes et sociétés internationales et les titres immobilisés? Dans la négative, veuillez indiquer la raison et proposer une autre méthode à prendre en considération.

Q2 : Êtes vous d'accord avec le traitement comptable proposé pour les écarts dégagés à la date d'inventaire ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison et proposer un autre traitement.

Q3 : Êtes vous favorables aux méthodes d'évaluation préconisées par le projet de la norme pour déterminer la valeur d'entrée et la valeur de clôture des prêts et autres créances ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison et proposer une autre méthode à prendre en considération.

#### 5) Décomptabilisation des immobilisations financières

Q1 : La comptabilisation d'une sortie d'une immobilisation financière pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

#### 6) Informations à fournir

Q1 : Estimez-vous que les informations à fournir selon la norme sont appropriées? Dans la négative, veuillez citer les informations à fournir que vous jugez inutiles ainsi que les autres informations qui méritent d'être mentionnées afin d'accroître l'utilité de l'information financière.

Q2: La conformité aux obligations d'information à fournir au niveau du projet de la norme pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? S'il y a lieu, veuillez donner des exemples de ces difficultés.

#### 7) Dispositions transitoires

Q1 : Pensez-vous que l'application des dispositions transitoires du présent projet posera des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces difficultés et la manière que vous jugez plus appropriée pour la prise en compte des immobilisations financières dans le bilan d'ouverture.

#### 8) Autres questions

Q1 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q2 : Avez-vous d'autres remarques ou suggestions? Veuillez les préciser.